

MÉMOIRE

POUR les freres & sœurs POUSSIELGUE, cohéritiers d'ETIENNE POUSSIELGUE leur pere;

CONTRE

La Commune de GRENOBLE; *les Communes d'*ECHIROLLES, *de* CLAIX & MONT-RIGAUD; *les Citoyens* GAUTHERON & CHEVRIER, *tant en leur nom, que comme Syndics des prétendus co-propriétaires de la rive droite du Drac;* JEAN JALIFFIER & ARNAUD, *cultivat. aux Granges, & le cit.* CORÉARD;

EN PRÉSENCE

Du PRÉFET *du Département de l'Isere.*

DEPUIS long-temps les cohéritiers Poussielgue sont troublés dans la possession du terrain formant les 120 toises que l'ancien Gouvernement avait mis en réserve sur la rive droite du Drac, qu'il avait

enſuite albergé au citoyen Lamouroux, & que celui-ci avait ſubrogé au citoyen Pouſſielgue pere ; depuis long-temps ils ſont en butte aux tracaſſeries & aux vexations des propriétaires aboutiſſants : pluſieurs jugements ont déjà rejeté les injuſtes querelles qu'on leur a ſuſcitées ; mais leurs adverſaires ne ſe ſont pas rebutés ; ils inſiſtent dans leur projet d'uſurpation, ils veulent envahir des terrains qui étaient *la propriété de l'ancien Gouvernement*, & ſur leſquels ils n'ont aucuns droits.

Il eſt temps que la juſtice mette un terme à ces conteſtations ſans ceſſe renaiſſantes ; il eſt temps qu'elle rende à l'agriculture des terrains dévaſtés par les pillages qui s'y exercent journellement, qui deviendront précieux, lorſque les albergataires ſeront aſſurés de leur poſſeſſion, & qui fourniront des reſſources importantes pour l'entretien des digues établies contre le Drac.

L'on va donc démontrer, le plus ſuccinctement qu'il ſera poſſible, 1.° que le Roi était *propriétaire* des terrains dont il s'agit, & qu'il en a joui, *en cette qualité*, depuis la formation des réſerves ; 2.° que les divers adverſaires des cohéritiers Pouſſielgue n'y ont aucuns droits.

FAITS.

DANS les ſiecles derniers, il n'exiſtait aucunes digues contre le torrent du Drac ; ſes eaux ſe répandaient avec impétuoſité dans la plaine de Grenoble ; elles y formaient pluſieurs branches, qui ravageaient tour-à-tour les terrains cultivés & non cultivés de cette plaine ; une des branches du Drac, appelée dans les anciens actes *Dravet*, venait même flotter contre la porte de Bonne de cette ville, & menaçait la ſûreté de cette cité.

Les terrains ſur leſquels paſſait le torrent du Drac, étaient perdus pour l'agriculture ; les fonds, depuis le Pont-de-Claix juſqu'à Gre-





noble, ne préfentaient à l'œil que le tableau du ravage & de l'infertilité, des landes, des graviers, & des îles fans production.

Les communes qui fouffraient le plus par les ravages du Drac, étaient Claix, Echirolles, Seyffins, Seyffinet, Mont-Rigaud & Grenoble.

Les Dauphins étaient feigneurs hauts-jufticiers de toutes les terres: par leur qualité de feigneurs & de fouverains de la province, ils avaient les droits de régale, qui leur attribuaient la propriété de tous les terrains détruits & abandonnés par les eaux.

Ce droit était une de leurs prérogatives effentielles; il eft conftaté par tous les anciens documents de la province, & notamment par la décifion du Confeil delphinal du pénultieme avril 1416 (1), & par la procédure qui fut faite, de l'autorité du même Confeil, le dernier avril 1490 & jours fuivants (2) : il eft impoffible de pouvoir contefter ce droit à ces anciens Souverains de notre province.

Le Dauphiné a été donné au roi de France, avec tous les droits & prérogatives attachés à cette fouveraineté.

Louis XI étant Dauphin, habita Grenoble quelques années : il fut

(1) *Vid.* 1.er cahier du procès, l'arrêt du Confeil delphinal, rendu fur la plainte de l'Evêque de Grenoble, qui enjoint aux juges, châtelains & lieutenants, de conferver aux feigneurs Dauphins la propriété des bois, terres, prés, îles, poffeffions, augmentations & crues attenant au Drac, dans tout le territoire de Grenoble.

(2) *Vid.* 14.e cahier. Cette procédure attefte le foin qu'avaient les officiers des Dauphins d'empêcher qu'on ufurpât fur les régales; elle attefte la précaution qu'ils prenaient de conferver la propriété des terrains qui avaient été ravagés par les eaux, & qui pouvaient être remis en valeur. On fait expliquer les témoins fur les parties de terrain où les eaux ont paffé, fur la vraie fignification du mot *Régale*, fur les droits dont tous les Dauphins ont toujours ufé à cet égard; le commiffaire de la procédure fait entrer les témoins dans les explications les plus détaillées.

frappé de l'état déplorable où étaient cette ville & son territoire par les irruptions du Drac ; il fut frappé des dangers auxquels ils étaient exposés.

Comme les Dauphins, ce Monarque était propriétaire des terrains annihilés par les eaux du Drac : il crut trouver un expédient pour contenir le Drac, dans la concession qu'il fit aux habitants de Grenoble le 3 janvier 1477, des terrains situés dans la plaine exposée aux irruptions du torrent.

Mais, ce qu'il faut retenir de cette concession, c'est qu'elle fut faite *sous la condition que les habitants de la ville de Grenoble entretiendraient le Drac digué* (1), *pour qu'il n'endommage pas la chose publique de ladite ville & pays d'environ;* ce sont les termes de cette concession.

Voilà le titre qui avait attribué jadis à la commune de Grenoble la propriété de ces terrains : mais l'on va voir que ce droit fut bientôt abandonné, & que cette concession n'a eu, ni ne peut plus avoir aucun effet.

Les habitants de Grenoble ne remplirent point la condition qui leur était imposée par Louis XI ; ou plutôt, ils ne la remplirent qu'imparfaitement : les réparations qui avaient été commencées, étaient trop faibles & trop insuffisantes pour contenir les eaux, elles continuaient de se répandre dans la plaine.

Les Consuls de Grenoble porterent des plaintes ; ils s'adresserent aux autorités supérieures pour demander de faire rétablir le Drac dans son ancien canal, dans le lit qui lui était propre.

Le Parlement rendit arrêt le 22 mai 1493, pour ordonner que les eaux du Drac seraient renfermées dans son ancien canal, conformé-

(1) *Vid.* 1.er cahier du procès.

ment à un rapport qui eſt rappelé dans cet arrêt : & comme le Seigneur de Saſſenage y apportait quelques difficultés, il lui fut défendu, ſous peine de 100 marcs d'argent, & à tous autres ſous peine de mort, d'empêcher, en aucune maniere, le rétabliſſement de cet ancien canal.

Le Seigneur de Saſſenage reconnut enſuite l'injuſtice de ſon oppoſition, & s'en départit.

Mais les réparations qui furent faites en exécution de cet arrêt, ne furent pas encore ſuffiſantes pour contenir les eaux du Drac ; elles franchirent ſouvent les digues qu'on leur oppoſait, & ſe jettaient dans la plaine ; en ſorte que la ville de Grenoble était toujours expoſée aux mêmes dangers.

Dans cet état des choſes, le premier Syndic des Etats du Dauphiné s'adreſſa au Roi pour faire ordonner de nouvelles réparations. Sur cette demande, il intervint arrêt du Conſeil le 12 février 1640, qui ordonna que ces réparations feraient faites aux dépens des propriétaires riverains, ſi mieux leſdits propriétaires n'aimaient céder & quitter leurs fonds à ceux qui voudraient fournir les ſommes auxquelles leſdits fonds feraient taxés ; voulant le Roi qu'après le payement des taxes, ceux qui les auraient avancées, jouiſſent des fonds & héritages ainſi que de leurs propres acquêts. = Ce ſont les termes de cet arrêt (1).

Ce même arrêt ordonna auſſi que le duc de Leſdiguieres, gouverneur de la province, les Préſidents du Parlement, de la Chambre des comptes, du Bureau des finances, l'Ingénieur de la province & deux experts, ſe tranſporteraient ſur les lieux pour vérifier l'état du torrent, & faire aux propriétaires riverains les interpellations ordon-

---

(1) Cet arrêt eſt rapporté, en mêmes termes, dans l'arrêt du Conſeil du 16 juillet 1642, qui eſt produit au 1.er cahier du procès.

nées par cet arrêt, c'eſt-à-dire pour leur demander s'ils voulaient acquitter les frais qu'exigeraient les réparations.

L'accès des lieux fut fait le 25 novembre 1640 (1) : il réſulte du procès-verbal dreſſé par les commiſſaires, que la ſomme de 1500 liv. que le Roi payait pour les réparations, n'était pas ſuffiſante pour celles qu'il fallait faire ; il en réſulte encore *que les propriétaires riverains déclarerent ne pas vouloir payer la taxe, & abandonnerent leurs fonds, qui étaient ruinés & vagues*, eſt-il dit dans le procès-verbal ; il en réſulte enfin que perſonne ne voulut, en payant la taxe, acquérir *la propriété de ces fonds abandonnés.*

Ainſi, le Roi reprit la propriété des terrains qui appartenaient à ſes prédéceſſeurs, & que Louis XI avait concédés aux habitants de Grenoble : dès-lors, il en a joui & en a eu la libre diſpoſition, comme on le verra dans l'inſtant.

Le Procureur-ſyndic des états préſenta enſuite une requête au Roi, pour faire ordonner le bail au rabais des réparations à faire contre le Drac. Sur cette requête il intervint arrêt du Conſeil, le 16 juillet 1642, qui ordonna l'exécution de celui du 12 février 1640, que le bail au rabais des réparations ſerait inceſſamment donné, & qu'il ſerait pris tous les ans dans la caiſſe des ponts & chauſſées, une ſomme de 10,000 liv. pour faire les réparations, juſqu'à leur entiere perfection.

Cet arrêt, ainſi que celui du 12 février 1640, ont été enregiſtrés au parlement de Grenoble ; & dès-lors, ils ont eu force de loi.

Depuis l'époque de 1642, le Roi a fait travailler aux réparations contre le Drac ; celles de la rive droite ont été faites en entier, depuis le Pont-de-Claix juſqu'à l'Iſere, & payées des deniers du Gou-

(1) *Vid.* encore le même arrêt du 16 juillet 1642.

vernement (1); celles de la rive gauche ont également été faites ; mais les communes en-delà du Drac y ont contribué.

A fur & mesure que les réparations se prolongeaient, le Roi, qui aurait pu s'emparer de la totalité des fonds riverains, ne prit, dans toute la longueur des réparations faites à ses frais, que la largeur de 120 toises de terrain.

Cette réserve fut d'abord fixée & déterminée par des ordonnances que rendirent les Intendants, les 10 juillet 1682, 12 avril 1684, 6 juin 1692, 20 mars 1697; & ensuite par un arrêt du Conseil, du 25 mars 1698, qui fixe de nouveau l'étendue de la réserve de 120 toises de largeur dans toute la longueur des réparations : elle fut tracée par des fossés formés à une distance parallele de 120 toises des digues; des limites furent plantées.

Dès-lors, ce terrain ~~resserré~~ redevint la propriété du ci-devant Roi, qui en jouit en conséquence; & aucun des propriétaires riverains n'eut plus rien à y prétendre.

Les propriétaires aboutissants durent même s'estimer fort heureux, que pour une étendue de terrain aussi peu importante, le Roi fît construire des digues qui leur assuraient la possession tranquille du surplus des terrains qui dépendaient même de la concession de Louis XII; de ces terrains qui, avant la construction des digues, n'étaient que des landes & des graviers.

Depuis le moment où cette reserve a été formée, les Intendants, au nom du Roi, ont fait vendre les bois qui y croissaient au profit du Gouvernement : les défenses les plus rigoureuses étaient faites à tous possesseurs de fonds riverains, & autres particuliers, de quelles qualités & conditions qu'ils fussent, de couper les bois crus dans lesdites ré-

(1) *Vid.* Procès-verbaux d'adjudication, des 29 juillet 1754 & 30 juin 1757, 1.er cahier du procès.

ſerves, d'y mener dépaître leurs beſtiaux, d'y faucher l'herbe, &c. : deux gardes gagés & ſoldés par le Gouvernement, étaient chargés de veiller à la conſervation de ces réferves, & verbaliſaient contre ceux qui ſe donnaient la licence de les aller dévaſter : ces gardes ont été en exercice juſqu'au moment de la révolution.

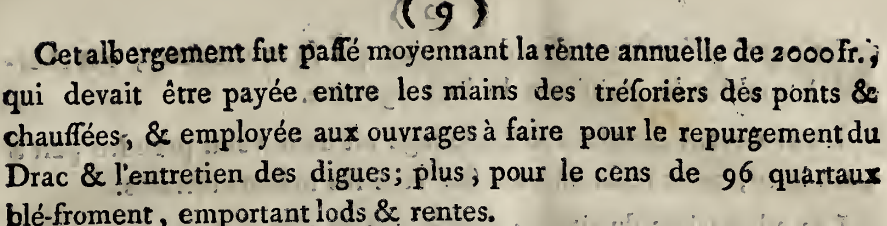
Ces faits ne peuvent pas être déniés; ils réſultent de divers arrêts du Conſeil d'état du Roi, des 25 mars 1698, 27 avril 1752 & 23 ſeptembre 1767 ; de diverſes ordonnances de l'Intendant, des 22 mai 1734, 31 janvier, 3 mars 1771, & 6 juin 1774; des divers procès-verbaux des ventes de bois qui ont été faites au nom du Gouvernement; la derniere l'a été le 22 janvier 1771, à Ollieu, chapelier à Grenoble. Tous ces arrêts & ordonnances embraſſent dans leurs diſpoſitions la généralité des bois & réſerves depuis le Pont-de-Claix juſqu'à l'Iſere (1) : le Tribunal eſt prié d'y fixer ſon attention. Ces pieces forment le quinzieme cahier du procès des freres & ſœurs Pouſſielgue; on en produirait même beaucoup d'autres, ſi elles étaient néceſſaires pour édifier la juſtice.

Il ſemblait donc que cette réſerve faite ſur des fonds abandonnés en 1640, ne pourrait jamais être conteſtée; il ſemblait donc que la propriété qu'en avait l'ancien Gouvernement ne devait pas former la matiere d'un problême: on ſe ferait bien gardé de lui conteſter cette propriété. Mais voici ce qui eſt arrivé.

Les terrains mis en réſerve étant dans le cas d'être cultivés en majeure partie, le Roi les a albergés au citoyen Lamouroux, par arrêt du Conſeil du 13 mai 1777.

(1) L'on ſe rappelle qu'à l'audience du 5 prairial dernier, où le rapport de cette affaire fut commencé ; *le fait de la poſſeſſion du Roi fut chaleureuſement nié* par les adverſaires des cohéritiers Pouſſielgue, & entr'autres, par le défenſeur du citoyen Chevrier. D'après la viſion de ces pieces, que l'on juge actuellement de la véracité des faits qu'ils expoſent, & de la bonne foi que les adverſaires employent dans leurs défenſes.

Cet



Cet albergement fut passé moyennant la rente annuelle de 2000 fr.; qui devait être payée entre les mains des trésoriers des ponts & chaussées, & employée aux ouvrages à faire pour le repurgement du Drac & l'entretien des digues; plus, pour le cens de 96 quartaux blé-froment, emportant lods & rentes.

Le citoyen Lamouroux subrogea ensuite, par acte du 22 novembre 1777, reçu Rey, notaire, le citoyen Poussielgue pere, au bénéfice de cette concession.

Poussielgue pere paya les lods, le droit d'acensement, au ci-devant Domaine: il fit enregistrer son arrêt de concession riere les tribunaux compétants; il fit aussi faire une procédure de description de l'état des terrains.

Cette concession tendait à rendre à l'agriculture un contenu de terrains considérable, & à assurer la solidité des digues; objet bien important pour Grenoble & son territoire.

Poussielgue pere s'occupa aussitôt des travaux qu'il avait à faire; il fit défricher une partie des terrains, il fit faire des constructions pour loger un fermier & retirer les récoltes, il fit planter des arbres de belle venue; enfin, il a fait pour cette entreprise les dépenses les plus conséquentes, il y a sacrifié la totalité de sa fortune: son objet était de cultiver une partie de ces terrains, & de soigner la croissance des bois dans l'autre.

Alors, seulement alors, les propriétaires aboutissants se sont réveillés du long sommeil où ils avaient resté; ils ont cherché à empêcher l'effet de la concession de 1777: les uns ont prétendu que ces terrains faisaient partie de leurs propriétés aboutissantes; les autres, qu'ils représentaient des anciens albergataires à qui la ville de Grenoble avait albergé une partie de ces terrains; les Communes voisines, même celle de Grenoble, ont aussi prétendu que ces terrains faisaient partie de leurs propriétés communes; & tous

enfin, quoiqu'émettant des demandes qui ſe contrarient, ont cherché à troubler la jouiſſance de l'albergataire.

Le ci-devant Seigneur de Saſſenage eſt auſſi venu prendre part à cette lutte, pour réclamer de ſon coté les mêmes terrains.

Les adverſaires du citoyen Pouſſielgue ne s'en ſont pas tenus à de ſimples réclamations judiciaires; ils ont ſtimulé les habitants de Grenoble, des Granges & d'Echirolles, qui, profitant de l'eſprit de licence qui exiſtait au commencement de la révolution, ſe ſont portés de vive force dans les travaux du citoyen Pouſſielgue, les ont détruits, ont chaſſé les ouvriers, ont abattu & emporté les allées d'arbres qu'il avait fait planter, qui aſſuraient la ſolidité des digues, & qui, dans un moment de danger, dans un moment où le Drac, par ſon impétuoſité, aurait rompu ſes digues, (ce qui arrivera d'abord, vu leur mauvais état, & qu'il ne s'y fait aucunes réparations), ſerviraient à arrêter le cours des eaux, & à garantir Grenoble de toutes nouvelles irruptions.

En ſorte que ces terrains (1), ces payſages jadis ſi intéreſſants, ont été ravagés & détruits (2) ; ils ne préſentent plus à l'œil que le ſpectacle de la deſtruction & de la ſtérilité : Grenoble ne peut plus ſe flatter d'aucunes reſſources dans l'exiſtence de ces bois.

Le citoyen Pouſſielgue pere a donc eu non-ſeulement ſes travaux & ſes plantations détruits, mais encore il a eu divers procès à ſou-

(1) Excepté environ 80 ſétérées, dont le citoyen Pouſſielgue eſt parvenu à ſe conſerver la jouiſſance.

(2) L'on ſe rappelle que dans les premieres années de la révolution, nombre des délinquants furent empriſonnés, & condamnés à des amendes & autres peines, par jugement du Maître particulier des eaux & forêts, du 25 février 1789, qui prononça contre eux la confiſcation de leurs beſtiaux, voitures, des dommages - intérêts, le tout au profit du domaine du Roi.

tenir, qui ont achevé de consommer sa ruine : en voici l'analyse sommaire.

LE PREMIER l'a été contre les habitants d'Echirolles, qui, prétendant avoir le droit de faire dépaître leurs bestiaux dans toute l'étendue de la réserve, se pourvurent, dans cet objet, au Parlement, par requête, sur laquelle ils obtinrent ordonnance le 15 avril 1778, qui leur permit le pâturage par eux demandé, jusqu'à ce qu'autrement fût ordonné.

Poussielgue père forma opposition à cette ordonnance; il se pourvut au Conseil d'état du Roi, où l'instance se lia, & où il intervint arrêt sur les défenses & moyens respectifs, *le 20 juillet* 1779, « qui » cassa cette ordonnance, ordonna l'exécution de l'arrêt de concession du 13 mai 1777, maintint le cit. Poussielgue dans la pleine » propriété, possession & jouissance de tout le terrain mis en réserve » *près la ville de Grenoble, appartenant à sa Majesté*, & dont sa Majesté a » bien voulu faire cession par ledit arrêt, franche, quitte & exempte » de toutes charges & servitudes, autres que les redevances imposées » par l'arrêt envers sa Majesté & son Domaine; déclara les habitants » & communautés d'Echirolles non-recevables dans leurs demandes » & prétentions de mener paître leurs bestiaux sur les terrains composant la réserve, sous peine de confiscation des bestiaux, de 1000 liv. » d'amende contre chaque contrevenant, & de tous dépens, dommages-intérêts; & condamna les habitants d'Echirolles aux dépens ». Ce sont les termes de cet arrêt.

Cet arrêt fut intimé aux habitants d'Echirolles le 15 janvier 1780, ainsi que l'ordonnance du Parlement, du 11 du même mois, qui en permettait l'exécution dans le ressort de la Cour. Ils y satisfirent en payant les dépens.

C'est ainsi qu'a été terminé entre le citoyen Poussielgue & les ha-

bitants d'Echirolles, le procès par eux intenté, concernant le droit de pâturage par eux réclamé.

SECOND PROCÈS. Mais bientôt après cet arrêt rendu contre Echirolles, il se présenta de nouveaux adversaires : les Officiers municipaux de la ville de Grenoble prétendirent qu'ensuite de la donation que Louis XI avait faite à la ville de Grenoble, elle avait des droits sur le terrain concédé (1) ; en conséquence, ils se pourvurent au Conseil par requête tendante à ce que faisant droit à la tierce opposition qu'ils déclaraient former envers l'arrêt de concession du 13 mai 1777, il plût au Roi retirer cet arrêt, le déclarer comme non-avenu; ordonner qu'un précédent arrêt du Conseil du 25 mars 1698, qui défendait tout coupement de bois sur les îles & relaissés dont il s'agit, serait exécuté ; en conséquence, qu'il fût inhibé & défendu au concessionnaire de mettre à exécution cette concession, de couper & défricher sur lesdites îles aucuns bois & broussailles, & le condamner aux dépens.

Les Officiers municipaux obtinrent du Conseil, sur cette requête, le 28 novembre 1778, un arrêt de Soit-communiqué au concessionnaire.

Dès-lors, il s'éleva une très-grande contestation au Conseil entre le citoyen Poussielgue & les Officiers municipaux de Grenoble : ceux-ci invoquerent à l'appui de leurs prétentions, les lettres-patentes de Louis XI, du 3 janvier 1477, qui avaient ordonné que tous les habitants du baillage de Graisivaudan concourraient avec ceux de Grenoble aux réparations nécessaires contre le torrent du Drac; & que pour l'entretien des digues, il était fait don aux habitants de Grenoble, des terres, prés, bois perdus & annihilés par le Drac,

(1) *Vid.* Requête des Officiers municipaux de Grenoble, donnée au Conseil du Roi le 29 septembre 1778. = 15.e cahier.

pour en disposer par eux propriétairement : les Officiers municipaux prétendirent aussi que les frais des réparations n'avaient pas été puisés dans la caisse des ponts & chaussées ; ils employerent encore d'autres lettres - patentes de Charles VIII, du 11 septembre 1488, confirmatives de celles de Louis XI de 1477 (1).

Mais ils passerent sous silence la condition sous laquelle la concession avait été faite à la ville de Grenoble, qui était de diguer le Drac; condition qu'elle n'a pas remplie, & sans laquelle la donation n'aurait pas eu lieu.

De son côté, Poussielgue invoqua les moyens que voici : Il soutint en premier lieu, que les concessions n'avaient eu aucunes exécutions, parce que la Ville n'avait pas rempli la condition qui lui était imposée, & que c'était réellement le Gouvernement qui les avait fait faire : en second lieu, qu'ils ne pouvaient pas profiter de l'objet concédé, puisqu'ils n'en avaient pas acquitté les charges : en troisieme lieu, que le procureur-syndic des états, & les premieres autorités de la province, s'étaient adressés en 1640 au Gouvernement, pour faire ordonner des réparations ; ce qui était un départment formel des précédentes concessions : en quatrieme lieu, que tous les propriétaires avaient déclaré abandonner leurs propriétés.

A ces faits le citoyen Poussielgue ajoutait les moyens qu'il avait à présenter, tirés des arrêts postérieurs, émanés du Conseil, de 1640, 1642, 1698 & 1752, qui fixaient invariablement au profit du Roi la propriété des 120 toises : il se fondait enfin sur la jouissance continue qu'avait eue, pendant près de deux siecles, l'ancien Gouvernement ; jouissance qui aurait éteint par prescription, les droits de la Commune de Grenoble & des autres prétendants, à supposer

(1) *Vid.* Même requête.

qu'ils n'eussent pas fait des actes contraires à leur prétendu droit.

Sur ces débats respectifs, intervint arrêt le 22 août 1780; « qui » déclara les Officiers municipaux de Grenoble non-recevables » & mal fondés dans leurs conclusions, tierce opposition & demande ; » ordonna l'exécution de l'arrêt de concession du 13 mai 1777, » & condamna les Officiers municipaux aux dépens ».

Cet arrêt a été intimé à la ville de Grenoble, le 14 octobre suivant, en vertu de lettres du grand sceau.

Ce jugement devait sans doute interdire toutes réclamations ultérieures à la ville de Grenoble; c'était, à son égard, *res judicata*; elle n'était plus recevable à exercer aucunes nouvelles actions : cependant, sans être autorisée par l'Administration du Département, l'Administration municipale de Grenoble a trouvé à propos, le 25 thermidor an 5, d'actionner de nouveau les cohéritiers Pouffielgue (1), en nullité de l'arrêt de concession de 1777, & en délaissement des terrains formant la réserve dont il s'agit.

Dans la discussion des moyens, on établira que la commune de Grenoble n'est ni recevable, ni fondée dans sa nouvelle prétention.

TROISIEME ET QUATRIEME PROCÈS. Outre ces deux procès jugés au Conseil d'état du Roi, le citoyen Pouffielgue pere en a eu plusieurs autres à soutenir : deux autres étaient encore pendants au Conseil ; l'un contre les albergataires du Seigneur de Sassenage, qui prétendent aussi que le terrain des 120 toises depuis le chemin de Fontaine jusqu'à l'Isere, leur appartient, & qui ont demandé que le terrain fût distrait de l'albergement. Ce procès forme encore l'objet d'une instance particuliere, où l'on démontrera sans

(1) *Vid.* 7.e cahier.

peine qu'ils ne ſont pas mieux fondés que les poſſeſſeurs aboutiſſants aux réſerves ſupérieures.

L'autre exiſtait contre la dame Montrigaux, veuve Breſſieux, repréſentée aujourd'hui par le citoyen Gautheron, partie au procès actuel, dont la prétention eſt de vouloir s'approprier le terrain des 120 toiſes, en partant du chemin de Fontaine, & remontant dans toute l'étendue de ce qu'il appelle le mandement de Pariſet.

Ce procès aurait eu ſans doute au Conſeil le même ſort que les deux premiers, s'il avait pu y être jugé ; mais les arrêts rendus contre les communes d'Echirolles & de Grenoble, furent un avis ſuffiſant pour le citoyen Gautheron, ſur le ſuccès qu'il aurait obtenu ; il ſuſpendit ſes pourſuites, retira même ſes pieces ; en ſorte que ce procès ne put y être jugé : d'ailleurs, la révolution ſurvint, & il reſta forcément indécis.

CINQUIEME PROCÈS. Quelques particuliers poſſeſſeurs des fonds aboutiſſants aux réſerves formées ſur la rive droite du Drac, du nombre deſquels ſont les citoyens Chevalis, Chevrier, Buiſſon, Grand-Thoranne & autres, & dans les rangs deſquels le citoyen Gautheron eſt venu de nouveau ſe placer, ſe ſont ſyndiqués ; & agiſſant par le moyen de quatre d'entr'eux, ils ont, par exploits des 4 germinal an 3, 9 frimaire & 6 prairial an 4 (1), fait aſſigner les cohéritiers Pouſſielgue, & ont également demandé, au moyen de leur oppoſition envers l'arrêt de conceſſion de 1777, que les cohéritiers Pouſſielgue fuſſent tenus de leur vider & délaiſſer les terrains formant les réſerves dont il s'agit.

SIXIEME PROCÈS. Les nommés Jean Jaliſſier & Arnaud, habitants aux Granges-lès-Grenoble, ont renouvelé les mêmes préten-

---

(1) *Vid.* 6.[e] cahier.

tions qu'avait émiſes la commune de Grenoble ; ils ont prétendu, en vertu des anciennes conceſſions faites aux habitants de Grenoble, être en poſſeſſion de buchérer & faire paquérer leurs beſtiaux dans les terrains dont il s'agit ; ils ont même eu l'audace de faire aſſigner les cohéritiers Pouſſielgue en maintenue au poſſeſſoire, par-devant la Juſtice de paix de Claix, qui, au préjudice d'une récuſation générale contre les membres de ce Tribunal, fondée ſur ce qu'ils étaient parties intéreſſées dans cette affaire, a rendu un jugement en défaut, le qui adjuge le poſſeſſoire auxdits Jaliffier & Arnaud.

Les cohéritiers Pouſſielgue, qui auraient pu faire annuller le jugement, ont préféré de payer les dépens, de parfournir le poſſeſſoire, pour plaider la queſtion du pétitoire, & l'inſtance eſt auſſi liée à leur égard. Ils prouveront, dans l'inſtant, que ce jugement, le fruit de la partialité, a ſanctionné l'uſurpation la plus condamnable.

SEPTIEME PROCÈS. Les communes de Claix, d'Echirolles & de Mont-Rigaud, ſe ſont auſſi miſes en mouvement ; elles ont tenu des délibérations, & ont nommé des députés pour réclamer la propriété & la jouiſſance des terrains mis en réſerve.

L'on ne connait, en l'état, que la délibération (1) des communes de Claix & Mont-Rigaud, ſous la date du 9 prairial an 7, ſur laquelle les communes ont obtenu permiſſion de plaider, le 12 thermidor an 7, contre les cohéritiers Pouſſielgue. On ne connait pas la délibération priſe par la commune d'Echirolles, mais on ſait qu'elle exiſte, & que ſon objet eſt de renouveller les mêmes prétentions qu'elle avait émiſes dans l'inſtance qui a été jugée par l'arrêt du 20 juillet 1779.

---

(1) *Vide* 7.e cahier.

HUITIEME

HUITIEME PROCÈS. Enfin, l'ancien Seigneur de Saſſenage eſt auſſi intervenu, & réclame, de ſon côté, le délaiſſement des réſerves ſituées au-deſſous du chemin de Fontaine, des mêmes terrains réclamés par les albergataires des Pourretes.

Comme, en l'état, il ne peut être queſtion des droits dudit Seigneur de Saſſenage, l'on ſe réſerve de les diſcuter dans le procès des Pourretes, & d'en démontrer la futilité : il ne peut être queſtion au procès actuel que des réſerves ſituées entre le Pont-de-Claix & le chemin conduiſant à Fontaine.

Maintenant il faut ſavoir que dans l'intermédiaire de ces nombreuſes conteſtations, le nouveau Gouvernement a porté diverſes lois relatives aux domaines aliénés par l'ancien Gouvernement : il eſt eſſentiel d'en connaître les principales diſpoſitions, l'effet qu'elles ont produit à l'égard des terrains en litige, & la marche qu'elles ont donnée aux divers procès ſur leſquels le Tribunal a prononcé. Le Tribunal eſt prié d'y fixer ſon attention.

La loi du 10 frimaire an 2 (art. 1.er) révoquait toutes les aliénations faites par l'ancien Gouvernement ; elle exceptait de la révocation (art. 3) les terrains défrichés & mis en culture ; elle autoriſait (art. 8) les régiſſeurs de la régie à prendre poſſeſſion des terrains non défrichés ; elle ordonnait (art. 11 & 12) que la régie ferait conſtater, par des experts, la valeur des impenſes & méliorations faites par les inféodataires ; elle réglait dans ſes autres diſpoſitions le mode d'eſtimation qui devait être ſuivi par les experts.

En exécution de cette loi, trois experts furent nommés ; l'un par l'Adminiſtration du département, l'autre par le Juge de paix du canton rural de Grenoble, & le troiſieme par les cohéritiers Pouſſielgue.

Ces experts rédigerent leur rapport le 9 meſſidor de l'an 2, duquel il réſulte que compte fait de la valeur du revenu que les

cohéritiers Pouffielgue avaient perçu dans la portion des terrains defquels ils ont refté poffeffeurs, de la portion de cenfes qu'ils ont payées au Receveur des domaines nationaux, des impenfes, méliorations & conftructions faites à ces terrains, les cohéritiers Pouffielgue étaient créanciers de la Nation, dans le cas de la révocation de l'inféodation, en la fomme importante de 89,708 liv. 14 f. 5 d.

Ce rapport a été remis aux archives de l'Adminiftration : il fera mis fous les yeux du Tribunal, & il fera taire les clameurs que fe font permifes les adverfaires des cohéritiers Pouffielgue, fur le défaut du payement de la cenfe, fur les prétendus bénéfices qu'ils ont faits dans la jouiffance de ce qu'ils poffedent, & fur le défaut d'exécution de leurs engagements envers l'ancien Gouvernement.

Maintenant il faut auffi favoir que le citoyen Chevrier, l'un des plus zélés antagoniftes des cohéritiers Pouffielgue, profita du moment où la loi du 10 frimaire an 2 était en vigueur, pour activer fes pourfuites contre le citoyen Pouffielgue pere, qui, ayant les mains liées par cette loi révolutionnaire, ne put oppofer aucune réfiftance, & contre qui il furprit par conféquent un jugement du Tribunal du diftrict, le 29 floréal an 2, qui le maintint en la propriété, poffeffion & jouiffance des réferves qu'il réclame. Certes, ce fuccès ne fut pas difficile à obtenir !

Mais ce qu'il faut remarquer, c'eft que le jugement ne prononça pas fur le fond de la queftion, & que le défenfeur du citoyen Pouffielgue, entravé par la loi du 10 frimaire, fe borna à demander à l'audience *acte de la déclaration qu'il faifait* au nom de fa partie, de ne pouvoir plus fe fervir du bénéfice de l'inféodation, d'après les difpofitions du décret du 10 frimaire an 2, relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés. L'on reviendra dans l'inftant fur ce jugement, pour prouver que le citoyen Chevrier ne peut plus

en oppoſer aujourd'hui ; & que c'eſt une arme nulle entre ſes mains.

La Convention nationale ne tarda pas de s'appercevoir que l'exécution de la loi du 10 frimaire an 2 produiſait des effets déſaſtreux ; qu'elle bouleverſait les propriétés les mieux établies : auſſi, par autre loi du 22 frimaire de l'an 3, n.° 101 du bulletin, elle en ſuſpendit l'exécution. D'où il ſuit que le citoyen Chevrier ne peut plus invoquer le bénéfice du jugement par lui ſurpris à la religion du Tribunal du diſtrict, dans le moment où le citoyen Pouſſielgue était privé des moyens de ſe défendre.

Enfin parut la loi du 12 ventôſe an 7, relative aux domaines aliénés par l'ancien Gouvernement : cette loi rapporte les diſpoſitions de celle du 10 frimaire an 2 ; elle maintient les inféodations des terres vaines & vagues, pourvu qu'elles aient été & ſoient actuellement en valeur, à défaut de quoi elle les révoque.

A cet égard, les cohéritiers Pouſſielgue obſervent qu'il eſt vrai qu'il n'y a qu'une partie des terrains réſervés mis en valeur (1), & que ſi le ſurplus ne l'a pas été, cela n'a point dépendu d'eux, ni de leur pere : les obſtacles qu'ils ont éprouvés pour jouir de ces terrains, ſont aſſez connus, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les rappeler.

Ainſi ils n'étaient nullement au cas de la révocation prononcée par la loi.

Néanmoins, pour ſe mettre parfaitement en regle, & dans le cas où les autorités auraient pu ſe former quelques doutes ſur ce point, comme les cohéritiers Pouſſielgue ne veulent pas abandonner la propriété de ces terrains, propriété dans laquelle leur pere a ſacrifié la fortune de ſa famille, ils ont pris les meſures

(1) Environ 80 ſétérées.

commandées par les art. 13, 14 & 15 de la loi, pour conserver cette propriété.

Ils ont fait riere le secrétariat de l'Administration du département leur déclaration, dans laquelle ils ont dit qu'ils n'étaient pas au cas de la révocation, ni de payer aucun supplément de prix; que néanmoins, pour éviter toute difficulté, ils se soumettaient de payer le quart de la valeur de ces terrains, exigé par la loi en supplément de prix, suivant l'estimation qui en serait faite en conformité de la loi.

Ainsi, au moyen de cette nouvelle mesure, ils deviennent encore les acquéreurs du nouveau Gouvernement : il est impossible de pouvoir les évincer, leur intérêt est lié à l'intérêt national.

Mais, avant d'engager la procédure d'estimation & de compter de nouveaux deniers, ils ont instruit l'Administration du département, par divers mémoires, des obstacles qu'ils éprouvaient dans leur jouissance, des nombreuses contestations qu'on leur faisait éprouver; ils ont demandé à l'Administration de les faire cesser, & de leur procurer la jouissance paisible des terrains dont il s'agit.

Ces mémoires ont été juridiquement communiqués aux adversaires des cohéritiers Poussielgue (1).

C'est en cet état que l'Administration du département est intervenue pour seconder leurs réclamations, & pour faire cesser les chicanes continuellement renaissantes qu'on leur éleve.

Le 6 germinal de l'an 8, l'Administration du département, agissant par le moyen du Commissaire du Gouvernement, a fait assigner les communes de Grenoble, de Claix, d'Echirolles, de Mont-Rigaud, les propriétaires de la rive droite du Drac, les citoyens Arnaud & Jalliffier, & les cohéritiers Poussielgue, pour voir prononcer

---

(1) *Vid.* 2.e piece du 10.e cahier.

le maintien de l'inféodation de 1777, l'exécution des arrêts des 20 juillet 1779 & 22 août 1780, au moyen de la soumission des cohéritiers Poussielgue de payer le quart de la valeur dudit terrain; & dans le cas où ceux-ci seraient en demeure de payer, pour se voir eux-mêmes privés & déchus du bénéfice de l'inféodation de 1777, cas auquel les terrains réservés feront retour à la Nation (1).

L'instance s'est liée entre toutes les parties, pardevant le Tribunal du département; mais les Tribunaux ayant changé, elle a été reprise pardevant le Tribunal civil de l'arrondissement, où toutes les parties sont en présence, & où quelques-unes d'entr'elles ont déduit leur moyens.

C'est dans cette position que les cohéritiers Poussielgue, qui ont l'intérêt le plus majeur de faire prononcer dans cette affaire, & d'édifier leurs juges sur la légitimité de leur cause, vont donner quelques nouveaux développemens à leurs moyens, en réfutant ceux qu'on emploie contr'eux : ils osent se flatter de convaincre la justice, que leurs adversaires n'ont aucuns droits quelconques à ces terrains, & qu'ils cherchent par toutes sortes de détours à faire sanctionner la spoliation la plus évidente.

Moyens particuliers contre chacun des adversaires des cohéritiers Poussielgue.

CONTRE LA COMMUNE DE GRENOBLE.

L'on ne connait point les nouveaux moyens que cette Commune veut employer à l'appui de sa prétention; mais l'on ne pense pas qu'ils puissent avoir plus de force que ceux que ses Officiers muni-

---

(1) *Vid.* 1.ère piece du 10.e cahier.

cipaux présenterent dans leur supplique au Roi, du 29 septembre 1778.

Tout leur systeme roulait sur l'effet des concessions qui avaient été faites aux habitants par Louis XI & Charles VIII, & sur ce qu'il était de l'intérêt des habitants de conserver les bois dans les terrains mis en réserve.

Le citoyen Pouffielgue pere répondit victorieusement à ces objections : il démontra que la ville de Grenoble ne pouvait plus invoquer le bénéfice de ces concessions, puisqu'elle n'avait pas rempli les conditions qui lui étaient imposées ; qu'elle s'était départie de l'effet de ces concessions, par les réclamations ultérieures qu'elle avait adressées au Gouvernement pour avoir des fonds pour fournir aux frais des digues : il démontra aussi, que par l'abandon des concessions, le Roi était redevenu propriétaire des terrains qu'il avait concédés, & qui avaient appartenu aux anciens Dauphins.

Et sur le motif spécieux en apparence, de la conservation des bois, il démontra que ces bois seraient infiniment mieux conservés entre les mains d'un propriétaire, qui avait toujours intérêt d'administrer avec sagesse, qu'en celles d'une multitude, qui, pour l'ordinaire, ne s'occupe que de ses besoins présents, & jamais de ses besoins à venir : & effectivement a-t-on jamais vu que des bois communs à une masse d'habitants, fussent soignés avec ordre & économie !

L'événement a justifié les objections du citoyen Pouffielgue : depuis la suppression des gardes, depuis que l'anarchie & la licence ont porté leurs mains dévastatrices dans ces terrains, peut-on voir des bois plus complétement détruits ? peut-on avoir un coup-d'œil plus triste que celui de ses réserves ? existe-t-il dans tout le prolongement des réserves le moindre jet de bois, les moindres taillis qui puissent promettre quelques ressources ? Non : tout est détruit, tout est ravagé : & si le Drac rompait ses digues, on serait en peine d'y trouver

même une liaſſe de brouſſailles, pour oppoſer à ſon débordement. Voilà la ſuite & la conſéquence des prétentions mal fondées de la ville de Grenoble : voilà le mode d'adminiſtration de la multitude.

Mais il n'eſt plus permis à cette Commune d'engager une nouvelle lutte judiciaire avec les cohéritiers du citoyen Pouſſielgue ; tout eſt fini, tout eſt jugé contr'elle par l'arrêt définitif du Conſeil d'état, du 22 août 1780 : on ne peut pas revenir contre le jugé ; la commune de Grenoble eſt non-recevable.

Si cet arrêt n'exiſtait pas, les cohéritiers Pouſſielgue la repouſſeraient par les mêmes moyens que lui oppoſait leur pere. Ils lui diraient : Les conceſſions dont vous excipez, n'ont eu aucun effet ; vous les avez abandonnées ; vous n'avez pas rempli les conditions qui vous étaient impoſées, qui étaient de diguer le Drac : vous avez renoncé au bénéfice de ces conceſſions ; vous ne pourriez y prendre part que dans le cas où vous en auriez ſupporté les charges.

Ainſi il eſt inutile d'entrer dans de plus grands détails à l'égard de la ville de Grenoble : c'eſt *choſe jugée* à ſon égard. Qu'elle indique, ſi elle le peut, les moyens de revenir contre un arrêt émané d'un Tribunal ſupérieur, contre un arrêt qui eſt irrévocable de ſa nature.

CONTRE LA COMMUNE D'ÉCHIROLLES.

Les mêmes moyens exiſtent contr'elle pour la faire déclarer non-recevable dans ſes nouvelles prétentions ; il ne paraît pas, d'ailleurs, que cette Commune ait jamais eu aucuns titres pour aſpirer à la propriété de ces terrains.

Dans ſes ſuppliques au Roi, elle ſe bornait à alléguer qu'elle avait toujours joui du droit de pâturage dans ces terrains : mais le citoyen Pouſſielgue lui répliqua avec ſuccès qu'elle n'en avait joui que par

esprit d'usurpation, & parce que son territoire est rapproché des réserves ; mais qu'elle n'avait jamais payé aucunes taxes pour l'entretien des digues ; qu'elle n'avait aucuns titres : qu'il était vrai qu'une partie de ses habitants était sur le territoire de Grenoble, &, que, comme les habitants de Grenoble, ils pouvaient invoquer l'effet des concessions.

Mais il les repoussait par les mêmes moyens que ceux de Grenoble, & il surmonta facilement toutes leurs exceptions.

Aussi, par arrêt du 20 juillet 1779, la commune d'Echirolles fut déchue de ses prétentions ; & c'est encore à son égard *chose jugée*.

CONTRE LES COMMUNES DE CLAIX ET DE MONT - RIGAUD.

Ces Communes, jusqu'à présent, n'avaient pas osé élever la voix contre l'inféodation de 1777; elles se feraient bien gardées d'engager une lutte judiciaire contre les anciennes autorités : elles ont cru que l'esprit de licence qu'avait introduit les époques orageuses de la révolution, pourrait favoriser leur vue d'usurpation.

Elles prétendent, dans leur délibération du 9 prairial an 7 (car on ne connaît pas autrement les moyens qu'elles veulent employer); elles prétendent que ces réserves sont partie de leurs terrains communaux; qu'elles en ont toujours joui jusqu'aux Champs-Elisées (1); que les lois des 28 août 1792, 10 juin 1793 & 12 ventôse an 7, les rétablissent dans leurs droits. C'est ainsi qu'en tronquant les faits,

---

(1) Ainsi ces deux Communes englobent dans leurs prétentions toutes les réserves depuis le Pont-de-Claix jusqu'aux Champs-Elisées, les mêmes qui sont réclamées par Echirolles, Grenoble, les cit. Arnaud, Jalissier, Chevrier, Grand-Thoranne, Buisson & autres prétendus propriétaires riverains. Voilà bien des prétendants pour le même objet : à qui le donnera-t-on?

&



& en donnant une fauſſe interprétation à ces lois, ces Communes veulent envahir des terrains qui ne leur ont jamais appartenu, dont elles n'ont jamais joui que ſeulement depuis la révolution, promiſcuément avec les autres habitants de la plaine de Grenoble, par l'effet de la force & de la violence.

Mais les Communes, malgré toute l'adreſſe avec laquelle leur délibération a été rédigée, ne parviendront jamais à faire ſanctionner leur vue d'uſurpation.

D'abord, il eſt faux que ces terrains faſſent partie de leur propriété commune : cela eſt ſi vrai, que ſi l'on recourt au parcelaire de la commune de Claix de 1693, l'on y trouve la preuve contraire de ſa prétendue propriété. Et en effet, on y voit à l'art. 6, n. 33 de la parcelle du duc de Leſdiguieres, la déſignation d'une piece d'îles appartenant à ce dernier, qui rappelle pour confins, *du côté du couchant, des îles ayant appartenues à Leſdiguieres, réſervées pour contenir le Drac, de la part de Sa Majeſté* (1) : ces îles n'appartenaient pas même à la Commune, d'après l'énonciative de ſon parcelaire.

Si l'on recourt enſuite à la déclaration faite par les habitants de Claix le 25 juin 1700 (2), par-devant les commiſſaires de la réviſion des feux, on y trouve la même déclaration. Et cependant, les officiers de cette Commune ont oſé dire dans leur délibération que ce terrain était compris dans leur cadaſtre ! *Néanmoins, on doit obſerver que prudemment ils ont laiſſé en blanc le n.° du cadaſtre.*

Ainſi, il eſt donc vrai de dire, d'après les documents que fournit la commune de Claix elle-même, que jamais elle n'a eu aucunes propriétés dans ces terrains réſervés, & que ſon allégation de propriété eſt détruite par ſes propres titres.

---

(1) *Vid.* avant-derniere piece du 1.er cahier.

(2) *Vid.* derniere piece du même cahier.

Il en eſt de même de la commune de Mont-Rigaud : l'on ne voit nulle part qu'elle ait prouvé ſa prétendue propriété ; elle n'en a pas plus que la commune de Claix, avec qui elle eſt réunie.

Ainſi, ces deux Communes ſont-elles au cas d'invoquer les diſpoſitions des lois des 28 août 1792 & 10 juin 1793, dont l'objet était de rendre aux Communes ce qui leur avait été uſurpé par l'effet de la puiſſance féodale (1) ? S'appeſantir plus long-temps ſur leur prétention, ce ſerait leur donner une importance qu'elle ne mérite pas.

En ſecond lieu, relativement à la jouiſſance dont les Communes excipent, c'eſt encore dans cette allégation que l'on trouve la preuve de leur mauvaiſe foi.

Elles conviennent par leur parcelaire, & par leur déclaration faite devant les commiſſaires de la réviſion, que ces terrains ont été mis en réſerve par le Roi : donc elles n'en ont pas joui : le fait, d'ailleurs, de la formation de ces réſerves, & de la jouiſſance excluſive de l'ancien Gouvernement, eſt trop notoire pour être conteſté.

Mais veut-on avoir une preuve plus complette de la non-jouiſſance de ces Communes, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur l'arrêt du 25 mars 1698 ; ſur les autres arrêts des 27 avril 1752, 23 ſeptembre 1767 ; ſur les ordonnances des Intendants, des 31 janvier 1771, 6 juin 1774 ; ſur les jugements prononcés contre ceux qui ſe donnaient la licence d'y aller bûchérer & faire paquérer leurs beſtiaux ; & enfin, ſur le jugement rendu par la Maîtriſe des eaux & forêts de Grenoble, le 25 février 1789.

D'après ces divers arrêts & jugements, il eſt facile d'apprécier l'eſ-

(1) Les art. 9 & 10 de la loi du 10 juin 1793, exceptent même de la reſtitution que cette loi accorde aux Communes, toutes les poſſeſſions paiſibles & conſtantes qui remontent à 40 ans au-delà de 1789.

pece de jouiſſance que les habitants de Claix & de Mont-Rigaud ont eue ſur ces terrains. Si le pillage & la ſpoliation des propriétés ſont des preuves de jouiſſance, ces habitants auront rempli leur objet.

Ainſi, que ces habitants ceſſent donc de vouloir prétendre à ces réſerves ; inſiſter de leur part à dire qu'ils en ont été dépouillés par l'effet du régime féodal, ne ſerait qu'une folie : ce ne ſont plus ces *rebus révolutionnaires* qui font prendre le change aux Tribunaux, qui ne doivent prononcer que d'après des titres & des droits apparents, légalement acquis.

Si les communes de Grenoble & d'Echirolles ont échoué, ſur-tout celle de Grenoble, qui avait d'anciennes conceſſions, à plus forte raiſon les habitants de Claix & de Mont-Rigaud doivent-ils ſubir le même ſort.

CONTRE LES CITOYENS GAUTHERON, CHEVRIER, ET AUTRES PRÉTENDUS PROPRIÉTAIRES SUR LA RIVE DROITE DU DRAC.

D'ABORD, à l'égard du citoyen Gautheron, on ſait que le ſieur Gautheron pere avait auſſi cherché à faire révoquer l'inféodation de 1777 ; qu'il s'était même pourvu au Conſeil, comme la commune de Grenoble, pour en demander la nullité, & que l'inſtance s'était liée.

Mais deux circonſtances concoururent à le dégoûter du zele qu'il mettait dans la pourſuite de cette affaire : la premiere, fut le jugement rendu contre la ville de Grenoble. Cet échec, prononcé contre une Commune puiſſante, qui agiſſait en vertu d'une conceſſion de l'ancien Souverain, le rendit moins entreprenant ; il fut averti, par ce jugement, du ſort que ſa réclamation aurait éprouvé.

La ſeconde fut l'arrêt que les communes de Seyſſins, Seyſſinet & Fontaine, obtinrent contre lui du ci-devant Parlement, relativement

aux terrains que le Roi avait auſſi mis en réſerve ſur la rive gauche du Drac.

Le Roi aurait auſſi été dans le cas de ſe retenir, comme ſur la rive droite, les terrains qu'il avait mis en réſerve ; puiſque tous les terrains dépendaient de ſon domaine, comme repréſentant les anciens Dauphins.

Mais ces Communes avaient contribué à la faction des digues qui garantiſſaient leur territoire ; & en ayant de nouvelles à faire, il voulut bien avoir des égards pour elles : en 1742, il leur abandonna les réſerves ſur la rive gauche, & ſe retint la propriété des réſerves de la rive droite.

Le citoyen Gautheron voulut révendiquer contre ces Communes une partie de ces réſerves, mais il fut débouté par arrêt du Parlement du . . . .

Depuis lors, le citoyen Gautheron a reſté dans l'inaction; il s'eſt borné de paraître dans le concordat qui a été fait entre les poſſeſſeurs riverains, pour réclamer contre l'inféodation de 1777 : mais il n'a plus agi individuellement, & il n'a pas même communiqué les pieces ſur leſquelles il prétend ſe fonder, pour réclamer les réſerves qui forment ce qu'on appelle les Champs-Elizées, dont jouiſſent les cohéritiers Pouſſielgue, & qui ſont la partie de terrain ſur laquelle portait directement la réclamation de la dame de Mont-Rigaud.

On ignore ſi le citoyen Gautheron donnera une ſuite plus active à ſa demande, s'il produira de nouvelles pieces : dans tous les cas, on ſe réſerve d'y délibérer en tout état de cauſe.

A l'égard du citoyen Chevrier, il ſoutient avec opiniâtreté, 1.° que l'ancien Gouvernement n'a jamais été propriétaire du terrain des 120 toiſes mis en réſerve ; 2.° que les ordonnances faites par les Intendants, pour la conſervation des bois croiſſants dans les réſerves, n'étaient que des lois de police pour avoir des bois pour l'uſage des réparations;

que par conséquent, l'inféodation de 1777 est infectée de nullité, & qu'elle ne peut pas priver les riverains de leur propriété ; 3.° que les cohéritiers Poussielgue ne sont pas au cas d'user du bénéfice de la loi du 14 ventose an 7 ; 4.° enfin, que lui seul est propriétaire du terrain dont il s'agit, & que le jugement qu'il a obtenu le 29 floréal an 3, doit être exécuté (1).

Il échoit de répondre à ces divers moyens, & de démontrer qu'ils sont aussi injustes qu'erronnés ; cette tâche ne sera pas difficile à remplir.

D'abord, sur le défaut de propriété objecté contre l'ancien Gouvernement, le citoyen Chevrier commet une erreur volontaire.

Il sait mieux que personne, lui qui a fait les recherches les plus approfondies pour la défense de sa cause, que les anciens Dauphins étaient propriétaires de tous les terrains ravagés par les eaux du Drac, & ce, dans toute la plaine de Grenoble. S'il en doute encore, qu'il examine la décision du Conseil delphinal du pénultieme avril 1416, & la procédure faite, de l'autorité du même Conseil, le dernier avril 1490, qui sont produites au procès; & il verra si cette propriété pouvait être contestée aux Dauphins.

Si ces anciens Souverains n'eussent pas été propriétaires, Louis XI, qui les représentait, aurait-il concédé les mêmes terrains aux habitants de Grenoble ? Cette concession n'est-elle pas une nouvelle preuve de la propriété du Prince ? On défie le citoyen Chevrier de détruire ce point de fait.

Cette concession n'ayant eu aucun effet, & les possesseurs de ces terrains les ayant abandonnés, ainsi que le prouvent les arrêts de 1640 & 1642, il suit donc de là que le Roi a repris ce qui lui avait appartenu, & qu'il a été le maître de se faire dans ces terrains telles réserves qu'il lui a plu.

---

(1) *Vid.* Ecritures du citoyen Chevrier, signifiées le 1.er prairial.

Ces réſerves formées, le Prince a ſans doute été le maître, ou de les garder ou de les abandonner : il a abandonné aux communes de la rive gauche, & non aux propriétaires riverains, celles qui étaient formées ſur la rive gauche, & il s'eſt retenu celles de la rive droite : en agiſſant ainſi, il a uſé de ſon droit.

Dire qu'il n'a fait aucun acte pour ſe conſerver cette propriété, & que les ordonnances des Intendants n'étaient que des lois de police pour conſerver les bois, c'eſt parler contre le fait & contre la notoriété publique.

Que l'on examine à cet égard les arrêts du Conſeil & les ordonnances des Intendants, produits au procès (15.e cahier), & l'on verra ſi ces jugements ne ſont que des meſures de ſimple police, & ſi les réſerves dont il s'agit n'ont pas toujours été déſignées comme appartenant au Roi, gardées & conſervées comme telles.

Inutilement le citoyen Chevrier a-t-il oſé objecter que le Prince ne ſe ſerait pas ainſi emparé des propriétés des riverains, ſans remplir les formes preſcrites par les regles pour exécuter une priſe de poſſeſſion.

Il ne fait pas attention que le Roi n'était pas au cas d'obſerver aucunes formalités ; que propriétaire & poſſeſſeur d'une plus grande étendue de terrain, d'après les titres ci-devant rappelés, il a eu le droit de ſe retenir une moindre étendue pour former ſes réſerves : il n'a fait que retenir ce qui lui appartenait.

Inutilement encore le citoyen Chevrier a-t-il objecté qu'il était inexact que le Roi eût fait vendre la totalité des bois mis en réſerve ; que les ventes n'avaient porté que ſur les arbres qu'il avait fait planter.

Ce fait eſt entiérement controuvé : les ventes, au contraire, ont toujours porté ſur ce qui était bois-taillis ſeulement ; les arbres de futaie exiſtant dans les arches des digues, en étaient exceptés,

parce qu'ils servaient à la sûreté de ces mêmes digues : que l'on examine sur ce point les ordonnances & arrêts produits au procès.

Inutilement enfin, le citoyen Chevrier a-t-il osé dire que les réserves ne faisaient pas partie du domaine du Roi, & qu'il ne profitait pas du produit de ces bois.

Cette allégation est encore détruite par le fait, que ces réserves ont toujours été conservées pour le compte du Prince, comme une dépendance de son domaine, & que le prix provenant des ventes a toujours été versé dans la caisse des ponts & chaussées.

A ces diverses objections, le citoyen Chevrier ajoute d'autres moyens fondés sur une ordonnance de l'intendant le Bret, obtenue par la dame de Mont-Rigaud le 7 avril 1686, qui préjuge, selon lui, la question de propriété en faveur de ladite dame : il rappelle aussi d'autres ordonnances sous les dates de 1702, 1703 & 1708, qui avaient permis à M. de Langon de jouir du pâturage dans les terrains réservés ; & d'y faire planter des saules & peupliers. Il prétend en induire que le Roi n'avait aucune propriété !

D'abord on répond que ces prétendues ordonnances n'ont pas été communiquées au procès ; qu'ainsi elles ne peuvent pas former titres pour le citoyen Chevrier ; que d'ailleurs on est très-fondé d'en suspecter l'exactitude.

En second lieu : à supposer qu'elles existent, le citoyen Chevrier ne serait pas fondé de les invoquer, parce que ces ordonnances n'auraient pas été provoquées par lui, & qu'elles n'auraient trait qu'aux réserves formées sur le territoire de Mont-Rigaud, & non sur celui de Claix, où sont situées ses propriétés, & qu'il est de regle qu'on ne peut pas exciper du droit du tiers.

Ce droit ne pourrait compéter qu'aux représentants de madame de Mont-Rigaud : & lorsqu'ils en feront usage, on leur démontrera que des avis donnés par les Intendants, sur les faux exposés des

parties réclamantes, ne peuvent pas détruire les droits de l'ancien Gouvernement ſur les réſerves; qu'elles ne peuvent pas détruire l'effet des divers arrêts du Conſeil rendus pour cet objet, & l'effet enfin des arrêts rendus contradictoirement contre les communes d'Echirolles & de Grenoble.

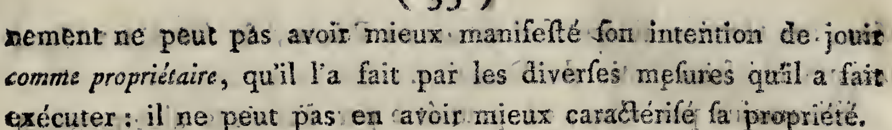
On leur répondra auſſi que ſi les Intendants ont émis de pareils avis, c'eſt qu'évidemment, au commencement du ſiecle, le Gouvernement mettait moins d'intérêt à la conſervation de ces terrains, qui n'étaient pour lors que des landes & des graviers, dans leſquels les bois n'avaient pas pris la croiſſance qu'ils y ont priſe par la ſuite; mais qu'enſuite les Intendants les ont ſoigneuſement fait conſerver: c'eſt que peut-être auſſi les Intendants ne connaiſſaient pas les droits de l'ancien Gouvernement.

On leur répondra encore que par leurs ordonnances poſtérieures, & notamment par celles des 31 janvier, 3 mars 1771 & 6 juin 1774, ils ſont revenus de leur erreur. Ces dernieres ordonnances, qui rapportent les premieres, contiennent les défenſes les plus expreſſes à toutes ſortes de perſonnes quelconques, de couper aucunes eſpeces de bois *dans les réſerves du Roi* (diſent ces ordonnances); d'y mener paquérer des beſtiaux ſous les peines les plus ſéveres: &, ce qu'il faut remarquer, c'eſt que ces ordonnances embraſſent toute l'étendue des réſerves depuis le Pont-de-Claix jusqu'à l'Iſere, ſans aucunes diſtinctions: preuve que madame de Mont-Rigaud n'y avait pas plus de droit que les autres poſſeſſeurs aboutiſſants.

On leur répondra enfin, que lorſque le Gouvernement faiſait vendre à ſon profit les bois-taillis, il ne faiſait pas plus d'exceptions en faveur de madame de Mont-Rigaud que pour les autres.

Ainſi, que le citoyen Chevrier ceſſe donc de dire que les ordonnances de l'Intendant n'étaient que des lois de police; le Gouvernement





nement ne peut pas avoir mieux manifesté son intention de jouir *comme propriétaire*, qu'il l'a fait par les diverses mesures qu'il a fait exécuter : il ne peut pas en avoir mieux caractérisé sa propriété.

L'inféodation qu'il fit ensuite au cit. Lamouroux, ne fut que la conséquence du droit qu'il avait, & qu'il n'avait jamais cessé d'avoir depuis que les habitants de Grenoble avaient refusé de profiter de l'effet de la concession de Louis XI : & quoi qu'en dise le citoyen Chevrier, cette inféodation est irrévocable.

On laisse de côté les objections déplacées que s'est permises le citoyen Chevrier, sur le prétendu dol pratiqué auprès du Prince pour obtenir l'inféodation de 1777 ; on sait assez que dans ces sortes de cas le Gouvernement prenait toutes sortes de mesures pour tirer un parti avantageux des portions de son domaine qu'il aliénait : il ne consentait de pareilles aliénations qu'en grande connaissance de cause, & après avoir consulté les commissaires départis des provinces, ou leurs subdélégués, & souvent même les tribunaux.

Le citoyen Chevrier a prétendu encore que lui seul était propriétaire des réserves situées le long des propriétés qu'il avait acquises en 1790 de Claude Dussert ; que ses prédécesseurs & lui en ont toujours joui ; qu'enfin le jugement qu'il a obtenu le 29 floréal an 3, lui assure cette propriété.

A cet égard, on répond que si les intérêts du Prince eussent été soigneusement conservés dans le cours des derniers siecles, c'est que tous les terrains aboutissants aux réserves, feraient encore partie du Domaine, & aucuns particuliers n'auraient eu le droit de s'en emparer, sauf qu'ils eussent acquis du Gouvernement.

Les Dauphins étaient propriétaires des terrains ravagés par les eaux ; ce droit ne peut pas leur être contesté. Le Roi de France l'était également, puisqu'il avait concédé les mêmes terrains aux habitants de Grenoble. Ces habitants ayant renoncé à cette concef-

ſion, ces terrains avaient fait retour au Prince, & devraient donc aujourd'hui faire partie du Domaine.

Néanmoins par abus, ou peut-être par d'anciens albergements que l'on ne connait pas, nombre de particuliers en ſont en poſſeſſion, *à l'exception cependant des terrains réſervés.* L'on peut dire, à l'égard de ces poſſeſſeurs actuels, qu'ils ſont fort heureux que les Adminiſtrateurs du domaine n'aient pas, dans le temps, fait la recherche & l'examen de leurs titres, parce que nombre d'entr'eux euſſent été dans le cas d'être évincés.

Le titre primitif, par exemple, du citoyen Chevrier, eſt un ancien albergement qui avait été paſſé aux prédéceſſeurs de Duſſert, *par la ville de Grenoble*, qui agiſſait comme propriétaire de ces terrains, en vertu de la conceſſion de Louis XI : ce fait eſt convenu au procès. Mais cette conceſſion ayant été abandonnée, & ayant été jugé contre la ville qu'elle ne pouvait plus uſer du bénéfice de cette conceſſion, parce qu'elle n'avait pas fourni aux frais des réparations, il ſuit de là que le citoyen Chevrier ne peut pas avoir plus de droit que la partie condamnée, dont il eſt, quant à ce, l'image aujourd'hui.

Il n'eſt pas recevable, par conſéquent, à quereller l'inféodation de 1777 : la queſtion jugée contre la ville de Grenoble, eſt jugée à ſon égard, comme à l'égard de tous ceux à qui la ville avait paſſé des albergements. Les moyens qui s'appliquent à la ville de Grenoble, s'appliquent également au citoyen Chevrier & à ſes adhérents.

Mais il y a plus : les prédéceſſeurs du citoyen Chevrier ont tellement reconnu qu'ils n'avaient aucuns droits ſur ces réſerves, c'eſt que dans leurs reconnaiſſances paſſées à la ville de Grenoble le 20 ſeptembre 1702 & 8 juillet 1755, on y trouve ces termes formels : *Qu'au couchant du terrain reconnu, il y a 120 toiſes qui étaient pour les réſerves, dans leſquelles il n'eſt pas permis de défricher, & qui par con-*



fiquent ne servent de rien aux reconnaissants. D'où il faut conclure que les reconnaissants ne considéraient pas ce terrain comme leur propriété.

A l'égard de la prétendue jouissance alléguée par le citoyen Chevrier, elle est détruite par les termes de ces reconnaissances qu'il a lui-même produites : elle est détruite encore par les ordonnances de l'Intendant, que l'on a ci-devant rappelées, qui contiennent les défenses les plus séveres, tant aux propriétaires aboutissants, qu'à tous autres, de bûchérer & paquérer *dans les réserves du Roi.*

Le citoyen Chevrier invoque un moyen de plus en faveur de sa prétention ; il oppose du jugement rendu par le Tribunal du district le 29 floréal de l'an 2, & il pense que ce jugement doit suffire aujourd'hui pour le rendre propriétaire irrévocable des terrains dont il s'agit. Mais il s'abuse : ce jugement n'a pas prononcé sur le fond de la contestation ; d'ailleurs, la voie de la tierce-opposition, qui a été prise par le Commissaire du Gouvernement, met les Juges dans le cas de le réparer.

L'on a vu, dans le détail des faits, que la loi du 10 frimaire an 2 révoquait les aliénations faites par l'ancien Gouvernement ; que l'effet de cette loi désastreuse, qui ébranlait la fortune d'une infinité de familles, fut suspendu par une loi postérieure, du 22 frimaire an 3.

Le citoyen Chevrier chercha à profiter des circonstances orageuses de l'an 2, pour arracher aux concessionnaires de l'ancien Gouvernement la propriété des réserves situées le long des fonds qu'il a acquis de Duffert : ses poursuites avaient été commencées en 1791, & il les reprit avec ardeur sous le régime révolutionnaire.

Propofer alors de maintenir un acte émané de l'ancien Gouvernement, eût été une démarche imprudente, & s'exposer à attirer sur

sa tête toute la fureur de la horde cruelle qui gouvernait à cette époque (1).

Le cit. Poussielgue pere, qui alors inscrit sur une liste de proscription (2), avait, plus que personne, à en redouter la colère, & sous tous les rapports, devait se condamner au silence.

Aussi, son défenseur n'entreprit pas de présenter aucuns moyens à l'audience ; il se contenta de demander acte de la déclaration qu'il faisait au nom du citoyen Poussielgue, de ne pouvoir plus se servir du bénéfice de la concession de 1777, d'après la disposition de la loi du 10 frimaire an 2, qui révoquait les aliénations faites par l'ancien Gouvernement.

Ainsi, ce jugement ne prononça pas sur le fond de la question ; les moyens des parties ne furent pas déduits : ce fut la circonstance d'une mauvaise loi, ensuite rapportée, qui le détermina. Ainsi, la loi ayant été rapportée, il en faut inférer que le jugement du 29 floréal an 2, qui en fut la conséquence, ne peut plus avoir aucun effet : *Cessante causâ, cessat effectus.*

Sous ce rapport, le citoyen Chevrier ne peut pas faire usage de ce jugement.

Mais s'il veut s'en servir, il est un autre moyen bien plus décisif encore pour le mettre de côté ; c'est celui de la tierce-opposition qui y a été formée de la part du Commissaire du Gouvernement près l'Administration centrale du département, le 6 germinal an 8, qui

(1) L'on doit se rappeller qu'à cette époque, on nomma des commissaires dans les diverses sections de Grenoble, pour provoquer auprès des Autorités constituées, la nullité de l'inféodation, & l'expulsion des Poussielgue de la partie de terrain qu'ils cultivaient.

(2) La liste bien connue d'Amar & Merlinoz.

ramene les parties à une décifion nouvelle, au moyen de laquelle il doit être réparé : c'eft fur la fuite de l'affignation donnée par le Commiffaire du Gouvernement, que le procès actuel eft repris.

Ainfi, fous quel rapport que l'on examine la prétention du citoyen Chevrier, l'on eft convaincu qu'elle eft dénuée de toute efpece de fondement ; & que, dans la vérité du fait, il veut commettre une ufurpation, tant contre le Gouvernement, que contre les cohéritiers Pouffielgue.

Il en eft de même de tous les autres prétendus propriétaires riverains ; fans droits, fans titres, ils veulent envahir des terrains qui appartenaient inconteftablement à l'ancien Gouvernement.

Il refte à dire un mot fur une derniere objection préfentée par le citoyen Chevrier, relativement au jugement rendu entre les Pouffielgue & les albergataires des Pourrettes, qui ordonne préparatoirement la levée d'un plan géométrique & l'emplacement de l'île des Pourrettes : d'où il prétend induire que le grand Confeil a préjugé que ces terrains n'appartenaient pas au Prince.

D'abord, on n'a jamais vu qu'un jugement qui ordonne des procédures par *avant faire droit*, foit un préjugé en faveur de telle ou de telle partie : c'eft là une grande erreur. = Si le citoyen Chevrier veut parler de préjugé, il aurait dû rappeller le jugement rendu contre Echirolles, & fur-tout le jugement rendu contre la ville de Grenoble, qui eft plus hypothétique pour lui qui n'eft que le repréfentant d'un albergataire de la ville.

Ce jugement annonce affez quelle doit être la décifion de la juftice dans cette affaire. Si la ville de Grenoble a fuccombé, elle qui avait des moyens bien plus puiffants que ceux du citoyen Chevrier, celui-ci, qui tient fon droit de la partie condamnée, peut-il efpérer une meilleure réuffite ? La juftice peut-elle avoir deux poids & deux mefures ? Le citoyen Chevrier voudra bien réfoudre ces queftions.

Enfin, un dernier moyen à oppoſer au citoyen Chevrier, le voici. L'on ſe rappelle qu'à l'audience du 5 prairial, où le rapport de cette affaire a été commencé, & où il fut queſtion de la ſoumiſſion faite par les freres & ſœurs Pouſſielgue, en exécution de la loi du 14 ventôſe an 7, le défenſeur du citoyen Chevrier oppoſa, avec chaleur, d'une ſoumiſſion faite, de ſon côté, par le citoyen Chevrier, en exécution de la même loi en vertu de laquelle il veut exclure les Pouſſielgue. == On ſe borne de répondre, à cet égard, que ſi le citoyen Chevrier eût été auſſi légitime propriétaire qu'il le dit, il n'aurait pas ſoumiſſionné ce qui lui appartenait.

CONTRE LES CITOYENS ARNAUD ET JALIFFIER.

Ces deux particuliers, habitant les Granges-lès-Grenoble, prétendent auſſi avoir des droits ſur les terrains conſervés en réſerve par l'ancien Gouvernement; ils ſoutiennent avoir, dans tous les temps, envoyé paquérer leurs beſtiaux dans les 120 toiſes, y avoir bûchéré, & ils fondent leurs prétentions ſur les anciennes conceſſions faites aux habitants dont ils font partie; ils ſe fondent auſſi ſur le jugement en maintenue du poſſeſſoire qu'ils ont obtenu de la juſtice de paix, dont les membres ſont parties intéreſſées au procès actuel.

Il eſt facile de preſſentir que ces particuliers n'ont aucuns droits ſur ces réſerves, & que ce ne ſont ici que des uſurpateurs, qui auraient mérité d'être punis, comme le diſpoſaient les anciens arrêts du Conſeil-d'Etat, & les divers jugements de l'Intendant & de la Maîtriſe.

Ils n'ont joui que depuis la révolution, par l'effet de la force & de la violence, & par une ſuite de l'eſprit de licence qu'elle avait entraîné.

Ils ont joui comme des ſpoliateurs, comme les habitants de Claix; & on leur dira, comme à ceux-ci, que ſi le vol & le

pillage ſont des actes de jouiſſance, ils ont rempli leur objet.

Ces deux particuliers, qui ne forment qu'une faible fraction des habitants de Grenoble, ne peuvent pas plus avoir de droit que la généralité des habitants, contre qui la queſtion a été jugée par l'arrêt de 1780.

Il implique ſinguliérement qu'une maſſe d'habitants ayant été condamnés en corps de commune, quelques individus de la même commune viennent renouveller les mêmes prétentions: la Juſtice n'a jamais toléré une marche de cette eſpece.

L'on parlera peu du jugement extraordinaire qu'ils ont obtenu de la juſtice de paix de Claix, qui leur adjuge le poſſeſſoire: il eſt ſcandaleux que ce Tribunal ſubalterne ait voulu, par ce jugement, s'attribuer le droit de paralyſer l'effet des anciens réglements émanés des autorités ſupérieures, l'effet des jugements rendus par l'ancien Conſeil-d'état, de ceux rendus par la Maîtriſe, & de toutes les ordonnances qui défendaient, tant aux habitants de Claix, qu'à ceux des Granges, d'aller bûchérer & faire paquérer dans les réſerves; il eſt ſcandaleux enfin, que ce Tribunal ſe ſoit permis de paralyſer l'effet de l'inféodation de 1777.

Le Tribunal ne verra pas ~~ſans~~ avec indifférence cette empiétation de juriſdiction commiſe par le juge inférieur ſur les Tribunaux ſupérieurs; auſſi, les cohéritiers Pouſſielgue oſent-ils ſe flatter que le Tribunal ayant à prononcer ſur la queſtion pétitoriale, n'héſitera pas d'annuller ce jugement bizarre.

MOYENS généraux contre les divers adverſaires des cohéritiers Pouſſielgue, & qui ſont communs au Préfet du Département.

IL ſerait inutile de rien ajouter aux moyens que l'on vient de préſenter contre chacun des adverſaires en particulier, pour prouver qu'ils ſont ſans droits & ſans actions dans leurs réclamations contre les inféodataires.

L'on ſe borne à obſerver que le ſeul fait de l'abandon exécuté en 1640 de la part de tous les riverains, que le ſeul fait qu'ils n'ont pas contribué aux réparations qui ont été faites contre la rive droite, ont légitimé l'opération de l'ancien Gouvernement, l'ont autoriſé à ſe retenir la propriété des réſerves, & à les inféoder, quand même il n'en aurait pas été déjà propriétaire.

Ils n'ont pas fait attention, ſans doute, que leurs diverſes demandes s'entre-détruiſent, & que leurs prétentions reſpectives ſont incohérentes, parce que, à raiſonner d'après leur ſyſtême, ſi les terrains dont il s'agit, ont été des propriétés particulieres, ils n'ont donc pas été des propriétés communes; s'ils ont été des propriétés communes, ils n'ont donc pas été des propriétés particulieres: il y a bien de la différence des unes aux autres.

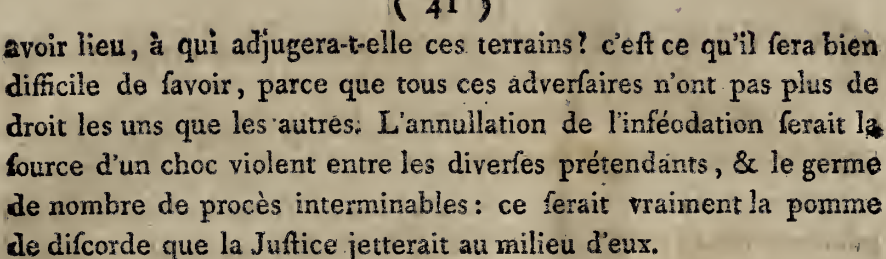
Et en effet, tous les riverains, *depuis Claix juſqu'au chemin de Fontaine*, prétendent que ces terrains ſont des dépendances de leurs propriétés reſpectives: les communes de Claix, Mont-Rigaud, Echirolles & Grenoble, portent auſſi leurs prétentions *ſur les mêmes terrains*, & tous les réclament ſimultanément.

Voilà donc un grand nombre de réclamants pour le même objet.

Maintenant, ſi la Juſtice décide que l'inféodation ne doit pas

avoir





avoir lieu, à qui adjugera-t-elle ces terrains? c'eſt ce qu'il ſera bien difficile de ſavoir, parce que tous ces adverſaires n'ont pas plus de droit les uns que les autres. L'annullation de l'inféodation ſerait la ſource d'un choc violent entre les diverſes prétendants, & le germe de nombre de procès interminables: ce ſerait vraiment la pomme de diſcorde que la Juſtice jetterait au milieu d'eux.

Que doit-on conclure de cette multiplicité de parties prétendantes, qui, ni les unes, ni les autres, n'ont aucuns titres? Une conſéquence bien ſimple: c'eſt qu'elles n'ont aucuns droits à ces terrains; que leurs demandes ſont incohérentes, qu'elles ſe contrarient & s'entre-détruiſent.

D'où il ſuit qu'il eſt vrai de dire, comme les pieces du procès & les circonſtances de la cauſe l'annoncent, que ces terrains avaient été abandonnés; qu'ils ont fait jadis partie du domaine du Dauphin, enſuite de celui du Roi de France, & que celui-ci a uſé de ſon droit, en ſe retenant cette modique étendue de terrain ſur une plus grande qui lui appartenait: & les adverſaires doivent s'eſtimer très-heureux que le Prince n'en ait pas retenu davantage.

Ils oſent ſe dire propriétaires! Mais où ſont leurs titres? ils n'en ont produit aucuns. Et ſi nous en étions encore à ces temps malheureux où les eaux du Drac, répandues dans la plaine de Grenoble, ravageaient avec impétuoſité les fonds qui l'avoiſinaient; s'il s'agiſſait ſur-tout de dépenſer des ſommes importantes pour diguer le Drac, des ſommes qui excéderaient la valeur de leurs terrains, on les verrait, ces adverſaires, dénier leur prétendue propriété pour s'affranchir des obligations auxquelles ces mêmes propriétés les aſſujettiraient; on les verrait tous agir comme leurs prédéceſſeurs l'ont fait en 1640, déclarer abandonner plutôt que de payer; on les verrait enfin ſe mettre de côté.

Ils ne ſe préſentent aujourd'hui que parce qu'il n'y a qu'à retirer;

F

& peu à dépenser; l'ambition la plus condamnable dirige leurs démarches.

Le Tribunal saura apprécier les motifs qui dirigent les adversaires.

Comme terrain ayant appartenu à l'ancien Gouvernement, & légalement vendu, l'Administration & les Tribunaux doivent maintenir l'exécution de l'inféodation; = comme propriété devenue nationale par l'effet de la loi du 12 ventôse, l'Administration & les Tribunaux doivent encore maintenir l'inféodation, puisque les inféodataires se sont conformés à l'obligation que leur impose la loi, & sous la condition de laquelle l'aliénation doit être maintenue.

Ainsi, dans tous les cas, il devient impossible de pouvoir évincer les cohéritiers Poussielgue.

Les Autorités doivent d'autant mieux maintenir l'inféodation, que la Nation y a un intérêt réel, en ce qu'aussi-tôt que la Justice aura prononcé, il écherra de procéder à une nouvelle estimation des terrains, & de la part des inféodataires, de payer le quart de la valeur de ces terrains : le trésor national y trouvera un avantage.

Il faut encore la maintenir par un autre motif d'intérêt public : La majeure partie de ces terrains est en varage; il n'y en a pas la 8.e portion de cultivée par les cohéritiers Poussielgue; ces terrains sont perdus pour l'agriculture. Les digues créées pour retenir les eaux du Drac dans leur lit, sont journellement dévastées par des malfaicteurs; elles ne sont nullement entretenues; & tant que les inféodataires seront ainsi tenus en échec, il ne sera pas pourvu aux réparations qu'il échoit d'y faire, & les terrains en litige resteront dans l'étal nul où ils sont actuellement.

Enfin, les cohéritiers Poussielgue finissent par une observation bien simple : Ce n'est pas contre d'anciens propriétaires qui viennent réclamer d'être réintégrés dans leurs propriétés, qu'ils combat-

tent aujourd'hui ; c'eſt contre des ſpoliateurs, qui, ſans droit, ni titres, ni poſſeſſion légitimes, viennent réclamer des terrains qui ne leur ont jamais appartenu, dont le Prince n'a pas ceſſé d'être propriétaire, ſur-tout depuis l'abandon de la conceſſion faite à la ville de Grenoble.

CONCLUSIONS.

ELLES tendent à ce qu'il plaiſe au Tribunal, faiſant droit à l'oppoſition formée, comme tiers non ouï, par le Commiſſaire du Gouvernement près l'Adminiſtration centrale, repréſenté aujourd'hui par le Préfet du Département, envers le jugement obtenu par le citoyen Chevrier du ci-devant Tribunal du Diſtrict de Grenoble le 29 floréal an 2 ; réparant ledit jugement, ainſi que celui de maintenue au poſſeſſoire, ſurpris par leſdits Arnaud & Jaliffier, de la juſtice de paix de Claix, le   ſans s'arrêter aux nouvelles oppoſitions formées par les communes de Grenoble & d'Echirolles envers l'arrêt d'inféodation du 13 mai 1777, les déclarer non-recevables en leurſdites oppoſitions, & ordonner que les arrêts du Conſeil des 20 juillet 1779 & 22 août 1780, feront exécutés ſelon leur forme & teneur : comme auſſi, il plaira au Tribunal, ſans s'arrêter aux oppoſitions formées par les communes de Claix, de Mont-Rigaud, les cit. Chevrier, Gautheron, Grand-Thoranne, agiſſant tant en leur nom, que comme ſyndics des prétendus propriétaires de la rive droite du Drac, Arnaud & Jaliffier, envers ledit arrêt d'inféodation, ordonner que cet arrêt ſera exécuté, à leur égard, ſelon ſa forme & teneur; mettre en conſéquence les cohéritiers Pouſſielgue, ſur leurs demandes, fins & concluſions, hors de cour & de procès ; maintenir leſdits cohéritiers Pouſſielgue ; & en tant qu'expoliés, les réintégrer en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des réſerves dont il s'agit, avec

inhibitions & défenſes qui leur ſeront faites de les y troubler, ſous les peines de droit; le tout au moyen de l'offre & de la ſoumiſſion que les cohéritiers Pouſſielgue ont faites riere le ſecrétariat de l'Adminiſtration du Département, de payer le quart de la valeur deſdits terrains, conformément à la loi du 14 ventôſe an 7, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite aux formes ordinaires; condamner, au ſurplus, les ſus-nommés aux dépens : comme auſſi, il plaira au Tribunal permettre aux cohéritiers Pouſſielgue de faire imprimer & afficher, par-tout où beſoin ſera, le jugement qui interviendra, aux frais deſdites Communes, deſdits Chevrier & conſorts, juſques & à concurrence de cent exemplaires. *Et ut quæ deſunt, &c.*

Longchamp Dupuis homme de loi. ALLEGRET, *Avoué.*

[illegible]

A GRENOBLE, de l'Imprim. de J. L. A. GIROUD, place aux Herbes.